**Renaissance du droit civil et apogée du droit canonique (XII siècle – 1250)**

Le droit savant par excellence c’est d’abord le **droit romain** et celui complié par Justinien au VIè siècle, compilation qui n’avait pas eu le temps de se répandre en Occident. Mais **fin XIè** : le **droit de Justinien est retrouvé et étudié.** VU le contexte de **renaissance intellectuelle** dans **l’Europe entière**, les études jur connaissent un **essor rapide**. La totalité du droit romain désormais accessible (et pas que ce qui avait été transmis par le Bréviaire d’Alaric) et à la disposition des Occidentaux, et cela provoque la **renaissance du « droit civil** » et son développement. Compilation justinienne appelée au MA : *Corpus Juris Civilis*.

*Parallèlement,* en ce XII è siècle, l’Eglise affirme mieux sa puissance et le **droit canonique** connaît lui aussi un **développement comparable**. Droit qui a déjà une longue histoire (on ne peut pas parler de « renaissance ») mais qui est stimulé par le réveil du droit civil et le rapide **déploiement institutionnel de** **l’Eglise.** Il devient aussi un objet d’étude, un **droit savant** ET lui aussi un **droit européen**. **Essor** sans précédent du droit canonique **aux XII et XIII siècles**.

AVENTURE INTELLECTUELLE mais aussi IMPACT CONSIDERABLE SUR LA VIE JUIDIQUE, LES INSTITUTIONS, LA SOCIETE TOUTE ENTIERE DE L’OCCIDENT CHRETIEN.

* **LA RENAISSANCE DU DROIT ROMAIN :**
* **LES PREMIERS GLOSSATEURS**

Redécouverte du droit de Justinien entourée de légende… pour la découverte de l’un des plus célèbres manuscrits : la *littera pisana* (manuscrit de Pise) : soldats pisans en guerre dans le sud de l’Italie, incendie d’une maison d’Amalfi et dans un mur effondré : manuscrit du Digeste ! **peu vraisemblable en fait que la compilation Justinienne soit restée inconnue en Occident depuis le VIè siècle**, les manuscrits devaient être délaissés dans des archives monastiques. C’est sûrement l’effervescence intellectuelle provoquée par la réforme grégorienne (seconde moitié du XIè) qui a ramené au grand jour la compilation justinienne. D’ailleurs, durant la 2nde moitié du XI, un grand canoniste français, **Ive de Chartres** citait des fragments du Digeste. Aussi très possible qu’en Italie du Sud, la compilation n’était pas totalement inconnue dans ces qq régions reconquises par Justinien et où les Byzantins s’étaient maintenus quelques temps. On peut aussi supposer que le droit byzantin au XI avait atteint la Normandie car les Normands avaient conquis la Sicile au XIè.

**Ce qui est certain c’est que jusqu’à la fin du XI, le droit de Justinien était resté très confidentiel en Occident.**

Un certain **Pepo,** un grammairien, dans les années 1070-1080 alléguaient les « lois » de Justinien, faisaient des leçons orales dessus… en tout cas aucune trace écrite de ses commentaires sur le droit ne nous est parvenue.

**Le premier maître** au sens plein du mot, celui qui le premier a enseigné et écrit **: Irnerius**. Au départ grammairien, aussi juge de Bologne. Au début du XIIème siècle, il se mit à « lire » textes de Justinien à des élèves -> c’est le début d’un enseignement juridique qui allait faire de **Bologne** la **capitale européenne du droit** et ce pour longtemps. Irnerius a au moins **enseigné** jusqu’en 1125 et laisse 4 disciples qui vont perpétuer l’enseignement du droit romain : **les « quatre docteurs » de Bologne : Martinus, Bulgarus, Hugo et Jacobus**. Ils forment la seconde génération des civilistes, spécialistes du droit « civil ». Ces 4 docteurs sont présents en 1158 auprès de l’Empereur Frédéric BARBEROUSSE lors de la Diète de Roncaglia. **Martinus** (meurt en 1159) et **Bulgarus** (en 1166) se sont souvent opposés sur l’interprétation du droit de Justinien ; leurs élèves reprirent leurs thèses et cela forme en quelque sorte **2 écoles rivales** -> réapparaissent ainsi les *querelles d’école* qui sont la marque à cette époque d’une **doctrine vivante**.

* **LE RAYONNEMENT DE BOLOGNE**

L’enseignement des 4 docteurs attire très rapidement à Bologne des élèves de **toute l’Europe.** On étudie les dispositions du CIC pour leur intérêt propre, comme une discipline intellectuelle stimulante mais aussi pour les perspectives de carrière que cela offre -> élèves deviennent tour à tour des auxiliaires des divers pouvoirs (villes, princes, rois).

Très vite, **d’autres centres d’enseignement apparaissent**. Les jeunes juristes formés à Bologne rentrent chez eux et ouvrent un ***studium*** (un lieu d’enseignement).

Par exemple, dans les années 1130, une école jur de développe dans la **vallée du Rhône** (Arles, Avignon, Valence). Vers 1150, **Rogerius** enseigne le droit à **Arles et Montpellier**, un de ses élèves surnommé Placentin enseigne ensuite à Montpellier dans les années 1159-1180 (puis Faculté de droit de MTP qui est officiellement créée un siècle plus tard).

Ces écoles en dehors de Bologne sont **épisodiques** mais ces nouveaux civilistes forment à leur tour des « experts en droit » et favorisent la **diffusion du doit romain** en Italie puis dans le sud de la France. Comme avec les **notaires** qui sont les premiers à bénéficier d’une « formation professionnelle » juridique (comme « maître Durand » qui instrumentait à MTP au milieu du XIIè). C’est surtout par l’intermédiaire des notaires que le sud de la France adopte peu à peu les règles romaines mais de manière d’abord sélective en les adaptant aux besoins de la pratique. (En fait, c’est seulement à la fin du MA que le Midi français devient pleinement un « pays de droit écrit »). Rôle des notaires donc et aussi des **marchands** qui sont en relation entre l’Italie et le Sud de la France, importation du consulat… -> **progressive romanisation des villes.**

Concernant Bologne : **nouvelle génération** d’élèves comme avec **Jean Bassien**, **Pillius** (mort en 1207), **Azon** (v. 1220), puis génération suivante avec **Accurse** et **Odofrède** (1265).

L’école de Bologne constitue alors une **personne juridique collective dotée de privilèges** distincts. Fred Barberousse a donné aux élèves de Bologne leurs premiers privilèges puis les papes les ont complétés ; dans l’Europe médiévale, **l’Université sera affaire de l’Eglise**.

Puis seconde moitié du XIIIè : Ecole Bologne pâlit au profit **d’Orléans.**

En tout cas, tous ces maîtres se caractérisent par la **méthode** qu’ils utilisent pour expliquer le droit : la **glose, on les appelle des « glossateurs ».**

* **LE TRAVAIL DES GLOSSATEURS**

La méthode des glossateurs est la même que celle des grammairiens : **l’explication du texte**.

Le maître lit le texte et s’arrête à chaque mot important ou difficile pour en proposer une explication : une glose (d’un mot grec signifiant « langue » et « mot »).

Gloses d’abord orales puis notées dans les manuscrits : soit par les maîtres eux-mêmes = glose rédigée, *glossa redacta* / soit par un auditeur rapporteur = glose rapportée, *glossa reportata.*

Soit écrites entre les lignes du texte = gloses interlinéaires / soit (et le plus souvent) dans les marges du texte = gloses marginales.

Gloses identifiables : leur auteur était mentionné par son sigle placé à la fin de la glose (par exple : Placentin : « Pla. »).

Gloses d’Irnerius et 4 docteurs complétées par les générations suivantes, gloses qui sont de plus en plus nombreuses et détaillées. Elles s’accumulent jusqu’à former un encadrement plus épais que le texte lui-même ! -> **Œuvre d’Accurse qui mit de l’ordre dans cet amas de gloses**: il reprit toutes les gloses antérieures (env. 100 000 !!!) et les organisa. Mise en ordre en plusieurs étapes entre **1228** et **1240** qui constitue la ***Grande Glose***, ou glose ordinaire. Les manuscrits postérieurs la reproduiront : texte de Justinien au milieu et autour la glose ordinaire.

La glose ne fut pas le seul travail des premiers civilistes : aussi des petits traités synthétiques : *ordines judicarii* décrivant l’organisation du procès selon le droit romain. Aussi, *les sommes* : combinant résumé et explication d’une partie du CJC : sont rédigées des Sommes aux Institutes, au Code… la plus célèbre = la *Somme au Code* d’Azon.

**Mais** ces œuvres sont souvent de simples paraphrases et si parfois il y a des idées neuves elles sont noyées dans un fatras de références et citations. De ce fait, après Accurse (mort 1260), **l’école de la glose s’essouffle bientôt**. L’explication des mots, pressurés en tous sens depuis un siècle et demi, a épuisé le sens littéral des textes. Il fallait les considérer autrement et ce que feront les **commentateurs** après le milieu du XIIIème siècle.

* **LES COMPILATIONS CANONIQUES :**
* **UN AUTRE DROIT « UNIVERSEL » :**

Héritière de l’Empire romain, **l’Eglise est aussi universelle** et a depuis longtemps développé son propre droit mais **ce droit canonique** s’épanouit largement dans les derniers siècles du MA en relation avec le droit « civil ». Ce droit canonique fait aussi l’objet de spéculations savantes. Cette association étroite entre droit civil (romain) et droit canonique, des 2 droits savants de l’Europe chrétienne, en constitue véritablement son **droit commun**.

Le droit canonique : déjà composé des règles générales de l’Ecriture Sainte et de la Tradition ; des règles édictées par les papes : décrétales, et celles par les conciles : canons.

Au cours du 1er millénaire, ces règles avaient fait l’objet de **compilations privées** en Italie, Espagne, Irlande, France mais collections hétéroclites, incomplètes, textes contradictoires…

**An Mille** : Eglise aussi subit la crise et était en voie de morcellement et division. **Réaction** de l’Eglise au milieu du XI avec la **réforme dite « grégorienne »,** Pape **Grégoire VII** (1073-1085) (artisan le plus énergique). Réforme qui mit l’accent sur **l’impératif d’unité de l’Eglise et de remise en ordre de son droit.** Réforme qui **renforçait l’autorité pontificale** et cela entraîna **l’édiction de nouvelles règles** -> toute une législation réformatrice augmentant la masse du corpus normatif. Toutes les conditions étaient réunies pour une **remise en ordre -> 1130-1140**: à Bologne dans le contexte stimulant de la renaissance civiliste : **Décret de Gratien.**

* **LE DECRET DE GRATIEN v. 1140-1150 :**

= une œuvre collective sous la direction de **Gratien**, réalisée à **Bologne** en **2 étapes**: **1ère avant 1139 ; 2nde après 1140.** Décret désigné comme **« Concordance des canons discordants »** -> objectif : réunir règles canoniques (toutes désignées indifféremment comme canons) mais surtout les **faire concorder**, dissiper les contradictions, pour en faire un **tout cohérent**. IL FAUT FAIRE UNE ŒUVRE RAISONNABBLE, cohérente et ordonnée. TRAVAIL CONSIDERABLE ! Gratien s’aide notamment des travaux antérieurs d’Ive de Chartres (mort en 1115). La méthode utilisée pour s’efforcer de résoudre les discordances est celle que **Pierre Abélard (**théologien parisien) avait esquissé qq années avant dans son *Sic et non* « Oui et non » -> sur une question donnée, les textes sont répartis en 2 masses : ceux qui vont dans le sens du pour et ceux qui vont en sens inverse puis la contradiction est résolue dans un dictum (« dit ») qui est l’œuvre propre de Gratien et qui sert de conclusion. Attention pas encore vraiment de **plan** dialectique (3 parties : un pour, un contre, une conclusion -> vraiment au XIIIè siècle avec Saint Thomas d’Aquin) mais **plutôt dichotomique**.

**Succès** très rapide de cette œuvre et bien que privée au départ, l’œuvre de Gratien acquis vite un **caractère officiel**. Surtout, devient un objet d’études et de commentaires, de doctrine qui est le fait de juristes spécialisés : les **décrétistes** ; ils rédigent des gloses, des Sommes, des commentaires. Comme **Huguccio** qui enseigne à **Bologne** dans les années **1178-1190** et y rédige une énorme **Somme sur le Décret**. A l’époque suivante il y a aura des Facultés dans les Universités **vouées au droit canonique** : **les Facultés de Décret**. Remarque : les décrétistes n’ignorent pas le **droit romain** et Huguccio le reconnaît comme droit supplétoire en cas de silence des sources canoniques**. C’est le début de la cohabitation des deux composantes du futur *jus commune***. Au XIII, l’influence des *leges* romaines sur la législation canonique sera beaucoup plus marquée.

* **LES DECRETALES DE GREGOIRE IX 1234 :**

Cf.***Dictatus Papae*, 1075, Grégoire VII** : « Il n’est permis qu’à lui seul de faire des lois nouvelles, selon les nécessités du moment ». -> pape revendiquait un **pouvoir législatif exclusif** à l’instar des empereurs romains. Si cette exclusivité n’a pas été respectée, la législation pontificale a connu au XII siècle **un essor rapide**, et ce surtout au **milieu du XII** suite au Décret de Gratien.

De plus, les **papes** qui se succèdent à cette époque sont tous des **juristes** : Alexandre III, Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV et ce sont des p**apes qui légifèrent beaucoup**. **Les décrétales postérieures** au Décret que l’on appelle **« extravagantes »** sont ainsi de + en + nombreuses. Des **compilations** privées ou officielles sont faites de ces décrétales rapidement ; **5 successives** jusqu’au début du XIIIè : **les « cinq anciennes compilations »**; ces compilations publiées **autour des années 1200** ne comportent plus que les décrétales : **recueils purement législatifs** contrairement au Décret de Gratien. Mais ces recueils ne sont **pas sans défauts** -> recueils critiqués car incomplets, redondants, partiels, discordants, inégaux en richesse et en autorité (cf G. Le Bras)

-> **Grégoire IX** a voulu arranger cela et a alors ordonné la **compilation systématique et ordonnée de toutes les « extravagantes ».** Travail confié à un très grand juriste **: Raimond de Penafort** (avec la vague sur le « n »). Le **5 septembre 1234**, le recueil est promulgué par le pape. Transmis aussitôt aux Universités de Bologne et de Paris, il est désormais le **droit officiel de l’Eglise**. Compilation divisée **en 5 livres** : orga judiciaire de l’Eglise ; procédure ; discipline du clergé ; mariage ; droit pénal. Chaque livre divisé en titres et en chapitres.

Contrairement au Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX **sont très influencées par le droit romain,** surtout en matière de procédure.

Décrétales étudiées dans les Universités par des spécialises : **les décrétalistes** ; nombreux commentaires et gloses. Les 2 plus célèbres commentaires : dus à Innocent IV v. 1253 et à Henri de Suse, cardinal d’Ostie (Hostiensis).

**Après 1234,** de **nouvelles décrétales** ont été édictées et donc **des compilations complémentaires ont été nécessaires**. Elles sont publiées par **Boniface VIII, Clément V et Jean XXII** à la fin du XIIIè et début XIV (toujours avec un plan en 5 parties). Recueils à leur tour commentés par la doctrine.

Après quoi l’effervescence créatrice s’apaise et la science canonique, comme la science civiliste, entre dans une nouvelle phase.